

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 218

3 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1984/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 1
- Règlement (CEE) n° 1985/70 du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord 5
- Règlement (CEE) n° 1986/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 10
- Règlement (CEE) n° 1987/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 12
- Règlement (CEE) n° 1988/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 14
- Règlement (CEE) n° 1989/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15
- Règlement (CEE) n° 1990/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 16
- Règlement (CEE) n° 1991/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 18
- Règlement (CEE) n° 1992/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état 19
- Règlement (CEE) n° 1993/70 de la Commission, du 2 octobre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . . 29
-

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/450/CEE :

Décision du Conseil, du 29 septembre 1970, portant conclusion d'un accord avec Israël négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 du G.A.T.T. 30

70/451/CEE :

Directive du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films 37

70/452/CECA, CEE, Euratom :

Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1984/70 DU CONSEIL
du 29 septembre 1970
portant inclusion de nouveaux produits dans la liste figurant à l'annexe I du règlement
(CEE) n° 1025/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le règlement (CEE) n° 1025/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certains produits ne figurant pas encore dans la liste reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70 ont été libérés par les États membres ;

considérant que leur inclusion dans la liste visée ci-dessus ne risque pas d'entraîner une situation justifiant l'application de mesures de sauvegarde ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'inscrire ces produits dans ladite liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les produits repris à l'annexe du présent règlement sont inclus dans la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1025/70.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 6.

ANNEXE

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES
ET VINAIGRES ; TABACS

Chapitre 16 : PRÉPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACÉS ET DE MOLLUSQUES

16.02 — Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats

Chapitre 19 : PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS OU DE FÉCULES ;
PÂTISSERIES19.05 — Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice »,
« corn flakes » et analogues19.07 — Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition
de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits

Chapitre 21 : PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

21.05 — Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillon
préparésChapitre 23 : RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PRÉPARÉS
POUR ANIMAUX23.01 — Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques,
impropres à l'alimentation humaine ; cretons23.03 — Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ;
drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 26 : MINÉRAIS MÉTALLURGIQUES, SCORIES ET CENDRES

26.01 — Minerais métallurgiques, même enrichis ; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.26.02 — Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre 38 : PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

- 38.08 — Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05 ; essence de résine et huiles de résine

SECTION XIV

PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Chapitre 71 : PERLES FINES, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE

- 71.16 — Bijouterie de fantaisie

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Chapitre 73 : FONTE, FER ET ACIER

- 73.05 — Poudres de fer ou d'acier ; fer et acier spongieux (éponge) :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.07 — Fer et aciers en blooms, billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.10 — Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.11 — Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.12 — Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.13 — Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.
- 73.16 — Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :
ex — à l'exception des produits relevant du traité C.E.C.A.

SECTION XVII**MATÉRIEL DE TRANSPORT**

Chapitre 87 : VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES

87.07 — Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX ; HORLOGERIE ; INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON OU POUR L'ENREGISTREMENT ET LA REPRODUCTION EN TÉLÉVISION, PAR PROCÉDÉ MAGNÉTIQUE, DES IMAGES ET DU SON

Chapitre 90 : INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE ET DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE VÉRIFICATION, DE PRÉCISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX

90.01 — Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques

RÈGLEMENT (CEE) N° 1985/70 DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

portant conclusion d'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'un accord, sous forme d'échange de lettres, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne ⁽²⁾ et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord a été signé à Bruxelles le 11 septembre 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres, entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne, relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre

la Communauté économique européenne et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord.

Le texte de l'échange de lettres est annexé au présent règlement.

Cet accord entre en vigueur, conformément aux dispositions de l'échange de lettres, le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet ⁽³⁾.

Article 2

En ce qui concerne la Communauté, le président du Conseil des Communautés européennes notifie, en application des dispositions de l'échange de lettres, que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord ont été accomplies.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 24.9.1970, p. 8.
⁽²⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 3.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à la modification de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et à la rectification d'une erreur matérielle dans la liste 5 de l'annexe 3 de cet accord

Bruxelles, le 11 septembre 1970

Monsieur le Ministre plénipotentiaire,

Au cours des négociations qui se sont déroulées le 8 juillet 1970, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

A l'occasion des négociations précitées, les parties contractantes ont également marqué leur accord pour apporter à la liste 5 de l'annexe 3 de l'accord (et ce dans les cinq langues faisant foi) la rectification nécessaire en ce qui concerne les deux sous-positions 48.01 B et 48.01 C mentionnées dans la liste 5 précitée, de façon à faire apparaître que la quote-part C.E.E. de 32 % figurant en face de ces deux sous-positions s'applique à l'ensemble et non à chacune des deux sous-positions.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, monsieur le Ministre plénipotentiaire, l'assurance de notre plus haute considération.

*Au nom du Conseil
des Communautés européennes*

Hans-Georg SACHS
*Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire
Président du Comité
des représentants permanents
auprès des Communautés européennes*

Helmut SIGRIST
*Directeur général
des relations extérieures
de la Commission
des Communautés européennes*

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment la consultation de l'Assemblée.

Annexe

NOUVEL ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1

de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

« 1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre, et à condition que la Tunisie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1 d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association. »

Bruxelles, le 11 septembre 1970

Monsieur l'Ambassadeur et Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour rédigée comme suit :

« Monsieur le Ministre plénipotentiaire,

Au cours des négociations qui se sont déroulées le 8 juillet 1970, les parties à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne sont convenues de remplacer le texte de l'article 5 de l'annexe 1 dudit accord par le texte reproduit en annexe à la présente lettre.

A l'occasion des négociations précitées, les parties contractantes ont également marqué leur accord pour apporter à la liste 5 de l'annexe 3 de l'accord (et ce dans les cinq langues faisant foi) la rectification nécessaire en ce qui concerne les deux sous-positions 48.01 B et 48.01 C mentionnées dans la liste 5 précitée, de façon à faire apparaître que la quote-part C.E.E. de 32 % figurant en face de ces deux sous-positions s'applique à l'ensemble et non à chacune des deux sous-positions.

Il a été entendu que la nouvelle disposition de l'article 5 de l'annexe 1 de l'accord entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre plénipotentiaire, l'assurance de notre plus haute considération.

(signature)

Sous réserve que la Communauté économique européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification à l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures requises par le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment la consultation de l'Assemblée. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement tunisien sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur et Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma plus haute considération.

Moncef GHARIANI
Ministre plénipotentiaire
Représentation de la République tunisienne
auprès de la Communauté économique
européenne

Annexe

NOUVEL ARTICLE 5 DE L'ANNEXE 1

de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne

« 1. La Communauté prend toutes mesures nécessaires pour que le prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, de la sous-position 15.07 A II du tarif douanier commun, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté, soit le prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses, applicable lors de l'importation, diminué de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

2. En outre, et à condition que la Tunisie applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe spéciale soit répercutée sur le prix à l'importation, la Communauté diminue le montant du prélèvement résultant du calcul visé au paragraphe 1 d'un montant égal à celui de la taxe versée, dans la limite de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.

Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent paragraphe.

3. Des consultations sur le fonctionnement du système prévu au présent article peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'association. »

RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/70 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	45,63
10.01 B	Froment dur	51,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	39,93
10.03	Orge	23,94
10.04	Avoine	12,85
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	25,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	25,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	1,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,88
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	66,99
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1987/70 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1988/70 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1974/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 2. 10. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10 07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1989/70 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
appelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,86
	II. sucre brut	12,26 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1990/70 DE LA COMMISSION
du 2 octobre 1970
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5
octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1991/70 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 octobre 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 5 octobre 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,640	4,375
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'octobre 1970	7,640	4,375
— pour le mois de novembre 1970	7,905	4,364
— pour le mois de décembre 1970	8,085	4,574
— pour le mois de janvier 1971	8,265	4,869

RÈGLEMENT (CEE) N° 1992/70 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixés en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant qu'aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévalua-

tion du franc français; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état, est accordée la restitution visée à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	<p>Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :</p> <p>ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :</p> <p>(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 %</p> <p>(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone D</p> <p>— l'Algérie</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone A</p> <p>— les autres destinations</p> <p>ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %</p> <p>II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %</p> <p>III. supérieure à 45 %</p>	<p>0100 10</p> <p>0100 20</p> <p>0100 30</p> <p>0200 10</p> <p>0200 20</p> <p>0300 10</p> <p>0300 20</p> <p>0400 00</p>	<p>1,80</p> <p>2,84</p> <p>2,96</p> <p>2,80</p> <p>2,00</p> <p>4,00</p> <p>13,40</p> <p>22,00</p> <p>30,00</p> <p>61,00</p> <p>61,00</p>
04.02	<p>Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :</p> <p>A. sans addition de sucre :</p> <p>II. Lait et crème de lait, en poudre :</p> <p>a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>1. inférieure ou égale à 1,5 %</p> <p>2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :</p> <p>(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %</p> <p>(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %</p> <p>(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %</p> <p>(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %</p>	<p>0600 00</p> <p>0700 10</p> <p>0700 20</p> <p>0700 30</p> <p>0700 40</p>	<p>11,00</p> <p>11,00</p> <p>28,10</p> <p>33,20</p> <p>40,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0800 00	41,70
	4. supérieure à 29 %		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0900 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0900 20	53,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1000 10	2,75
	(bb) autres	1000 20	11,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1100 10	11,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1100 20	28,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1100 30	33,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1100 40	40,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1200 00	41,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1300 10	41,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1300 20	53,60
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1400 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1400 20	11,00
	2. autres	1500 00	13,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1600 10	4,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1600 20	11,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 21 %	1600 30	13,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1600 40	30,00
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1600 50	54,50
	2. supérieure à 45 %	1700 00	61,00
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2200 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2300 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2300 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2300 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2300 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2400 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2400 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2500 00	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2600 10	0,1100 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2600 20	0,2810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2600 30	0,3320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2600 40	0,4000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2700 10	0,4170 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2700 20	0,5360 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	<p>ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre :</p> <p>ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :</p> <p>(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>ex 1. inférieure ou égale à 45 % :</p> <p>(aa) « laits en bloc », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids</p> <p>(bb) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(11) inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(22) supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids</p> <p>(33) supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids</p> <p>(44) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %</p> <p>(55) supérieure à 39 %</p> <p>2. supérieure à 45 %</p>	<p>2800 10</p> <p>2800 20</p> <p>2900 10</p> <p>2900 20</p> <p>2900 30</p> <p>2900 40</p> <p>2900 50</p> <p>2900 60</p> <p>3000 00</p>	<p>4,25 ⁽³⁾</p> <p>11,00 ⁽³⁾</p> <p>0,2700 ⁽²⁾ par kg</p> <p>4,25 ⁽³⁾</p> <p>11,00 ⁽³⁾</p> <p>0,1100 ⁽²⁾ par kg</p> <p>0,3000 ⁽²⁾ par kg</p> <p>0,5450 ⁽²⁾ par kg</p> <p>0,6100 ⁽²⁾ par kg</p>
04.03	<p>Beurre :</p> <p>ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % :</p> <p>(I) égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— les autres destinations</p> <p>(II) égale ou supérieure à 82 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— les autres destinations</p> <p>B. autre, d'une teneur en poids de matières grasses :</p> <p>(I) supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 %</p> <p>pour les exportations vers :</p> <p>— la zone E</p> <p>— les autres destinations</p>	<p>3100 10</p> <p>3100 22</p> <p>3200 10</p>	<p>75,00</p> <p>94,00</p> <p>99,70</p> <p>125,00</p> <p>99,70</p> <p>125,00</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	3200 20	152,00
	(III) supérieure à 99,5 %	3200 30	156,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4400 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4400 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4400 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4400 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4500 10	0 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4500 20	0 27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4500 30	3,00 43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4500 40	3,00 43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4500 50	3,00 54,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4600 00	3,00 54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	4700 10	40,00 50,00
	(2) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	4700 20	40,00 50,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(aa) inférieure à 3 mois : pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4800 10	20,00 59,00
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois : pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4800 20	20,00 59,00
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4900 00	18,00 7,50 45,00
	ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5100 10	8,00
	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 20	7,50 15,00
	(cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5100 30	7,50 45,00
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — la zone F — la Suisse — l'Australie — le Japon — Porto-Rico — le Canada — les autres destinations	5100 40	18,00 40,36 27,56 7,50 41,00 59,00 40,00 43,00 45,00
	(33) Butterkäse, Italice, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	5100 50	18,00 25,56 7,50 38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5100 60	

RÈGLEMENT (CEE) N° 1993/70 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70⁽⁴⁾, et notamment son article 9,considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4 novembre 1969, établissant des modalités d'application relatives au régime de primes à l'abattage de vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/70⁽⁶⁾, prévoitla constatation qu'il peut être donné suite aux demandes d'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 août 1970, il peut être donné suite à ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est constaté qu'il peut être donné suite aux demandes déposées pendant la période du 1^{er} au 31 août 1970, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 29 septembre 1970

portant conclusion d'un accord avec Israël négocié au titre de l'article XXVIII
paragraphe 4 du G.A.T.T.

(70/450/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le gouvernement d'Israël, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par Israël en compensation des concessions retirées sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec Israël au titre de l'article XXVIII paragraphe 4 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord est notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

ANNEXE

ARTICLE XXVIII : 4 NEGOTIATIONS

SCHEDULE XLII — ISRAEL

The Delegations of Israel and of the Commission of the European Communities have concluded their negotiations under Article XXVIII : 4 for the modification or withdrawal of concessions provided for in Schedule XLII as set out in the attached report.

For the Delegation of Israel

*For the Delegation of the Commission
of the European Communities*

Geneva, 15 January 1970

Traduction non officielle

ARTICLE XXVIII : 4 NEGOCIATIONS

LISTE XLII — ISRAËL

Les délégations d'Israël et de la Commission des Communautés européennes ont achevé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, paragraphe 4 en vue de la modification ou du retrait de concessions visées à la liste XLII comme il résulte du tableau ci-joint.

Pour la délégation d'Israël

*Pour la délégation de la Commission
des Communautés européennes*

Genève, le 15 janvier 1970

Results of the negotiations with the Commission of the European Communities under Article XXVIII : 4 for the modification or withdrawal of concessions in the Schedule of Israel

CHANGES IN SCHEDULE XLII — ISRAEL

A. Concessions to be Withdrawn

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty bound in existing schedule
29.38 (a) (9)	Other vitamins of a kind used for animal feeding (feed grade)	5 %
29.19	Phosphoric esters and their salts, including lactophosphates and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrated derivatives	Exempt
29.44	Antibiotics	Exempt
30.01 (a)	Organo-therapeutic organs	Exempt
30.03 (h)	Medicinal antibiotic preparations	Exempt
39.02 (a) (1)	Polyethylene	70 %
Ex 40.11 (b) (9)	Metallic tyres of all sizes	35 %
56.01 (a)	Synthetic fibres discontinuous	30 %
56.02 (a)	Continuous filament tow of synthetic fibres	30 %
56.04 (a) (1)	Synthetic discontinuous fibres	30 %
Ex 70.04 (b) (1)	Plate glass, other than crystal glass	50 %
Ex 70.05 (a) (1)	Plate glass, other than crystal glass	50 %
Ex 84.40 (a) (2) A	Wringing and steam presses for textile industry	Exempt
90.23 (b) (2)	Medical thermometers	30 %
(3)	Thermometers for aquariums	100 %
(9)	Other thermometers	30 %
90.24 (a) (9)	Pressure gauges, other	30 %
90.26 (a) (9)	Electricity supply meters, other	35 %
90.28 (a) (9)	Electrical or electronic instruments, etc., other	40 %
90.29 (f)	Ex Watermeter parts, nes.	23 %

B. Concessions to be Modified

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty	
		bound in existing schedule	to be bound
38.11	Disinfectants, insecticides, fungicides, weed-killers, antisprouting products, rat poisons and similar products, put up in forms or packing for sale by retail or as preparations or as articles (for example, sulphurtreated bands, wicks and candles, fly-papers)		
1000	Substances of a kind used in the prevention and control of animal or plant pests and diseases		
1010	Certified by the Director General of the Ministry of Agriculture not to be of kinds produced locally nor to be substitutes thereof	Exempt	Exempt
1090	Other	Exempt	45 %

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty	
		bound in existing schedule	to be bound
51.01	Yarn of man-made fibres (continuous) not put up for retail sale		
2000	Of artificial fibres		
2091	Not exceeding 60 deniers	30 %	45 %
84.41	Sewing machines; furniture specially designed for sewing machines; sewing machine needles		
(a)	Sewing machines		
(9)	Others and parts thereof		
Ex	Industrial sewing machines	Exempt	
	<i>The modified description :</i>		
1010	Machines and heads of the kind exclusively used for sewing on buttons, button-hole sewing, hat-manufacture, glove manufacture, sewing up bags, also machines and heads which have been certified by the Director General of the Ministry of Commerce and Industry to be constructed for a special operation only		Exempt
1029	Other, weighing over 18,5 kg		Exempt
	In this paragraph: „weight” = weight of the head without motor, driving devices or gears not being inner parts accessories, spare parts and furniture		
85.23	Insulated (including enamelled or anodised) electric wire, cable, bars, strip and the like (including co-axial cable) whether or not fitted with connectors		
4000	With 16 conductors or more, single stranded	15 %	25 %
4010	Paper insulated		
9900	Other		
9910	Paper insulated		
9911	With 4 to 16 conductors, single stranded, each of a thickness from 0.4 to 0.9 mm	15 %	25 %
87.02	Motor vehicles for the transport of persons, goods or materials (including sports motor vehicles, other than those of heading No. 87.09)		
1090	Other passenger cars of a piston displacement in cc. :		
1091	Less than 1300 cc.	IL 1.50/kg + 50 %	IL 2.80/kg + 50 %
1092	From 1300 to 1800 cc.	IL 2.00/kg + 60 %	IL 2.90/kg + 50 %
3082	Delivery vans of an authorized total weight not exceeding 2200 kg	IL 1.50/kg + 50 %	IL 2.90/kg + 50 %
90.02	Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, mounted, being parts of or fittings for instruments or apparatus, other than such elements of glass not optically worked		
9920	Lenses		
9929	Of more than one optical unit		
Ex	For photographic apparatus	70 %	IL 35/mounted unit + 20 %

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty	
		bound in existing schedule	to be bound
Ex	For projectors or other cinematographic apparatus	35 %	IL 35/mounted unit + 20 %
90.08	Cinematographic cameras, projectors, sound recorders and sound reproducers, any combination of these articles		
4000	Parts and accessories :		
4090	Other parts and accessories :		
4094	Tripods	70 %	IL 10 each + 25 %

C. New Concessions on Items in the Existing Schedule

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty	
		bound in existing schedule	to be bound
39.02	Polymerisation und copolymerisation products (for example, polyethylene, polytetrahaloethylene, polyisobutylene, polystyrene, polyvinyl chloride, polyvinyl acetate, polyvinyl chloroacetate and other polyvinyl derivatives, polyacrylic and polymethacrylic derivatives, coumarone-indene resins)		
1020	Polystyrene	60 %	35 %
84.62	Ball, roller or needle roller bearings		
1000	The bearings	25 %	15 %
2000	The parts	25 %	15 %
85.13	Electrical line telephonic and telegraphic apparatus (including such apparatus for carrier-current line systems)		
1039	Telephone switchboards and exchanges (other than intercoms of sub-item No. 1021)	60 %	40 %
Ex 2090	Parts suitable for the telephone exchanges of sub-item No. 1039	60 %	40 %
90.02	Lenses, prisms, mirrors and other optical elements, of any material, mounted, being parts of or fittings for instruments or apparatus, other than such elements of glass not optically worked		
9910	Colour filters for cameras	35 and 70 %	25 %

D. New Concessions on Items not in the Existing Schedule

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty to be bound
37.03	Sensitized paper, paperboards and cloth, unexposed or exposed but not developed	
9990	Other than high contrast paper and paper for filming by the diffusion transfer	
9991	Monochrome	As from 10. 2. 1970 70 % but not less than IL 2.95/m ² As from 1. 1. 1971 70 % but not less than IL 2.70/m ² As from 1. 1. 1972 70 % but not less than IL 2.50/m ²
41.04	Goat and kid skin leather, except leather falling within heading No. 41.06, 41.07 or 41.08	30 % but not less than IL 0.40/sp. foot
51.01	Yarn of man-made fibres (continuous) not put up for retail sale	
1000	Of synthetic fibres	
1010	Modified (for example stretch, stabilized, bulked or tecturized, crimped and similar modifications)	
1019	Other	40 %
1090	Other	
21	Not exceeding 60 deniers	IL 6.00/kg
22	Exceeding 60 and not exceeding 300 deniers, twisted over 50 rounds per metre	IL 6.00/kg
24	Exceeding 60 and not exceeding 300 deniers, other	IL 3.20/kg
29	Other	15 %
59.13	Elastic fabrics and trimmings (other than knitted or crocheted goods) consisting of textile materials combined with rubber threads	
1000	Fabrics	
1090	Other (not including fabrics containing wool or any other animal hair in any proportion, nor fabrics containing 100 % man-made discontinuous fibres in lengths exceeding 40 mm)	55 % but not less than IL 6.50/m ²
60.06	Knitted or crocheted fabrics and articles thereof, elastic or rubberized (including elastic kneecaps and elastic stockings)	
1000	Elastic fabrics	
1090	Other (not including fabrics containing wool or any other animal hair in any proportion, nor fabrics containing 100 % man-made discontinuous fibres in lengths exceeding 40 mm)	55 % but not less than IL 6.50/m ²
83.02	Base metal fittings and mountings of a kind suitable for furniture doors, staircases, windows, blinds, coachwork, saddlery, trunks, caskets and the like (including automatic door closers); base metal hatracks, hat-pegs, brackets and the like	40 %

Tariff Item No.	Description of product	Rate of duty to be bound
84.53	Statistical machines of a kind operated in conjunction with punched cards (for example, sorting, calculating and tabulating machines); accounting machines operated in conjunction with similar punched cards; auxiliary machines for use with such machines (for example, punching and checking machines)	
Ex 1000	Computers (units of a value over \$ 50.000 FOB) (The value for customs purposes to be assessed on 35 monthly rental payments)	5 %
85.12	Electric instantaneous or storage water heaters and immersion heaters; electric soil heating apparatus and electric space heating apparatus; electric hair dressing appliances (for example, hair dryers, hair curlers, curling tong heaters) and electric smoothing irons; electrothermic domestic appliances; electric heating resistors; other than those of carbon	
2000	Hair dryers	40 %
90.16	Drawing, marking-out and mathematical calculating instruments, drafting machines, pantographs, slide rules, disc calculators and the like; measuring or checking instruments, appliances and machines, not falling within any other heading of this chapter (for example, micrometers, callipers, gauges, measuring rods, balancing machines); profile projectors	
1000	Drawing instruments; pantographs	
1011	Instruments of a type whose use involves permanent attachment to table or drawing board; pantographs	20 % As from: 15. 1. 1970 1. 1. 1975
1019	Others	80 % 55 %
4000	Length measuring or checking instruments; divided scales of all kinds; bubble levels and plumb lines	
4050	Divided scales	80 % 55 %

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 29 septembre 1970

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de production de films

(70/451/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment ses titres III et IV,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment ses titres III et V,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que la présente directive concerne, parmi les activités énumérées au groupe 841 C.I.T.I., les activités non salariées de production de films ; que les activités des studios ou entreprises susceptibles de fournir leurs services au producteur ainsi que les activités des collaborateurs directs du producteur relèvent de directives spécifiques en raison des réglementations particulières qui les régissent ;

considérant que, en application de l'article 54 paragraphe 3 sous h), les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire de la présente directive ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression

des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent, parmi les activités visées à l'annexe IV du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ex classe 84 ex groupe 841, aux activités non salariées de production de films.

Elles ne s'appliquent pas aux activités des collaborateurs directs du producteur.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ou professionnelle ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation de services :

a) *en Belgique* :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19. 2. 1965),

— par la condition de nationalité belge ou la réserve de réciprocité pour les producteurs de films, personnes physiques ou morales (article 3 paragraphe 1 sous a) de l'Arrêté royal du 23.10.1963), et par la condition de nationalité belge pour les producteurs de films d'actualités, personnes physiques ou morales (article 3 paragraphe 2 sous a) de l'Arrêté royal du 23.10.1963) ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° C 65 du 5. 6. 1970, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° C 28 du 9. 3. 1970, p. 5.

b) *en France* :

- par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12.11.1938, loi du 8.10.1940, loi du 14.4.1954, décret n° 59-852 du 9.7.1959),
- par la condition de nationalité française pour bénéficier du soutien financier à la production (article 14 du décret n° 59-1512 du 30.12.1959),
- par l'exclusion du bénéfice du droit de renouvellement des baux commerciaux (article 38 du décret du 30.9.1953) ;

c) *En Italie* :

par la condition de nationalité italienne pour les producteurs, personnes physiques ou morales (loi n° 1213 du 4.11.1965) ;

d) *au Luxembourg* :

par la durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2.6.1962).

Article 4

Les États membres n'accordent, à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion de cet organisme.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées

à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Les documents délivrés conformément au paragraphe 1 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

3. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 7, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

4. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par des banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalent aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1970
(70/452/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1^{er} et 21 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽²⁾,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽³⁾,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970, établi par le Conseil le 20 juillet 1970 et transmis à l'Assemblée le 20 août 1970,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 16 septembre 1970, relative au projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽⁴⁾,

considérant que l'Assemblée ne fait pas obstacle au projet de budget supplémentaire n° 1 établi par le Conseil,

CONSTATE :

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 16. 3. 1970.

⁽⁴⁾ JO n° C 118 du 24. 9. 1970.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR L'EXERCICE 1970

Le tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1970 est modifié comme suit :

C. EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1970 à charge des crédits de personnel est limité aux chiffres suivants :

	Permanents		temporaires	en surnombre
	Total prévu au budget de 1970	Total modifié		
Commission	5.219	5.258	15	27

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites du tableau des effectifs ci-dessous :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Section III — Commission

Catégorie et grade	Emplois		Dont emplois permanents relevant de :		Emplois en surnombre
	permanents	temporaires	Agence d'approvisionnement	Office des publications	
A 1	23	—	— (h)	—	—
A 2	98 (a) (b)	9	—	1	—
A 3	258 (c) (d)	5	1	1	—
A 4	332 (e) } (f)	1	1	1	—
A 5					
A 6	186	—	1	3	—
A 7	188	—	—	—	6
A 8	—	—	—	—	—
Total	1.485	15	4	7	10
B 1	278	—	—	6	2
B 2	276 (g)	—	1	15	4
B 3	317	—	—	23	7
B 4	91 } (i)	—	—	2	3
B 5					
Total	1.004	—	1	46	17
C 1	299	—	1	12	—
C 2	478	—	1	8	—
C 3	980	—	3	18	—
C 4	178	—	—	4	—
C 5	28	—	—	—	—
Total	1.963	—	5	42	—
D 1	131	—	—	3	—
D 2	111	—	—	1	—
D 3	37	—	—	—	—
D 4	—	—	—	—	—
Total	279	—	—	4	—
LA 3	4	—	—	—	—
LA 4	24	—	—	—	—
LA 4	55 } (i)	—	—	—	—
LA 5					
LA 5	86	—	—	—	—
LA 6	146	—	—	—	—
LA 7	122	—	—	—	—
LA 8	1	—	—	—	—
Total	527	—	—	—	—
Total général	5.258	15	10	99 (i)	27

(a) Dont 9 A 1 à titre personnel.

(b) Dont 1 A 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(c) Dont 3 A 2 à titre personnel.

(d) Dont 7 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(e) Dont 8 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63 ont droit à un classement en A 3.

(f) Dont 29 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(g) Dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(h) Les fonctions du directeur général de l'agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 auquel a été également confiée la responsabilité du Contrôle de sécurité.

(i) Dont 1 B 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

(j) Voir décision du 16. 1. 1969 portant installation de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, article 5 paragraphe 5 (JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 21).

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface (deuxième édition)	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités (deuxième édition)	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances (deuxième édition)	1,70
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85

EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne :</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg :</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4
<i>Pour la France :</i>	Association française de normalisation — AFNOR — Tour Europe, 92, Courbevoie
<i>Pour l'Italie :</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI — Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg/Gare.

**LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES
DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

Première partie

Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

